

REGLEMENT NUMÉRO 200-2021 REMPLAÇANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2014-212 RELATIF À L'UTILISATION DE LA SAISON POTABLE ET SES AMÉNAGEMENTS

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a été autorisé par le Règlement sur l'utilisation de l'eau potable pour transporter les dépense de son thème d'opération et permettre l'aménagement des services suivants :

CONSIDÉRANT QU'un acte de loi a été déposé au sujet du projet de règlement sur la gestion des services de l'eau potable :

CONSIDÉRANT QU'il est proposé, approuvé et adopté (administratif) par les conseillers municipaux, d'adopter le projet de règlement, numéro 200-2021 – Règlement remplaçant et remplaçant le règlement, numéro 2014-212 relatif à l'utilisation de l'eau potable et ses aménagements, comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement est tel qu'il est énoncé :

ARTICLE 2 DÉFINITION POTABLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le présent règlement est adopté par le Conseil de la municipalité dans son ensemble et énoncé par parties, ainsi que les paragraphes par paragraphes, sous-paragraphes par sous-paragraphes et alinéas par alinéas de manière à ce que si un terme, un article, un paragraphe, un sous-paragraphes ou un alinéa d'une disposition du présent règlement n'est ou devait être présent dans le règlement pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 DÉFINITION DES TERMES

Aménagement adhésif : désigne tout aménagement d'égout, relié à l'égout, utilisé adhésivement, y compris les appareils domestiques, extérieurs ou publics.

Aménagement ouvert : désigne l'aménagement sans un couvercle, relié à l'égout, depuis l'entrée des égouts et s'étendant vers le haut et fait pendant le période d'entretien ou de nettoyage à l'usage d'un aménagement. Cet aménagement est utilisé par une personne qui n'est pas présente dans le bâtiment de l'aménagement.

Appareil adhésif : désigne un dispositif d'aménagement qui protège les composants de l'égout d'aménagement sur une longueur plus ou moins grande, souvent connectés au réseau de la maison. Ce dispositif permet d'arrêter une certaine quantité de liquide et de solides avant qu'ils ne soient évacués dans l'égout de l'aménagement de l'égout de la maison.

Égout : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour collecter ou évacuer des déchets des maisons ou des locaux.

Égout public : désigne toute construction, généralement en béton, pour un usage relatif sur des lieux de destination, qui sont soit publics et destinés à servir des personnes, des entreprises ou des entreprises.

Compteur de compteur d'eau : désigne un appareil utilisé à mesurer la consommation d'eau.

Relevés : signifie tout bâtiment destiné à être des lieux publics, comprenant, entre autres, les habitations individuelles et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations multifamiliales.

Insurable : désigne tout contrat ou, bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code civil du Québec (CCQ 1994).